

PHOENIX

Association Loi du 1^{er} juillet 1901 en cours de constitution
Siège : 3 bis, rue des Remises – 94100 Saint-Maur-des-Fossés

STATUTS CONSTITUTIFS

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I – FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE.....	4
ARTICLE 1. CONSTITUTION.....	4
ARTICLE 2. DENOMINATION	4
ARTICLE 3. OBJET	4
ARTICLE 4. SIEGE	4
ARTICLE 5. DUREE	4
TITRE II. MEMBRES DE L'ASSOCIATION.....	5
ARTICLE 6. LES MEMBRES	5
6.1 Les Membres Fondateurs (les « Membres Fondateurs »).....	5
6.3 Les Membres Adhérents (les « Membres Adhérents »)	5
6.4 Les Membres Bienfaiteurs (les « Membres Bienfaiteurs »).....	5
ARTICLE 7. LES MEMBRES PERSONNES MORALES.....	5
7.1 Principes généraux.....	5
7.2 Empêchement du Représentant	6
ARTICLE 8. RESPONSABILITE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION.....	6
ARTICLE 9. ADMISSION – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE– SUSPENSION DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION	6
9.1 Admission des Membres	6
9.2 Perte de la qualité de Membres (<i>toutes catégories confondues</i>)	6
9.3 Suspension des Membres	6
TITRE III. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	7
ARTICLE 10. DROITS D'ENTREE – COTISATIONS – RESSOURCES – FONDS DE RESERVE.....	7
10.1 Droits d'Entrée.....	7
10.2 Cotisations	7
10.3 Ressources.....	7
10.4 Fonds de réserve.....	7
TITRE IV. ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION.....	8
ARTICLE 11. LE BUREAU	8
11.1 Qualités pré-requises pour être membre du Bureau.....	8
11.2 Composition du Bureau.....	8
11.3 Durée du mandat des Membres du Bureau	8
11.4 Fin du mandat des Membre du Bureau	8
11.5 Renouvellement des Membres du Bureau	8
11.6 Attributions du Bureau et des Membres du Bureau	9
11.7 Réunions et délibérations du Bureau.....	10
11.8 Rémunération des Membres du Bureau.....	11
TITRE V. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	12
ARTICLE 12. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	12
ARTICLE 13. REUNIONS ET DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	12
13.1 Réunions de l'Assemblée Générale	12
13.2 Délibérations de l'Assemblée Générale	13
ARTICLE 14. POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	13

ARTICLE 15. MODIFICATION DES STATUTS.....	13
TITRE VI. COMPTES DE L'ASSOCIATION.....	14
ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL.....	14
ARTICLE 17. COMPTABILITE – COMPTES SOCIAUX	14
ARTICLE 18. COMMISSAIRE AUX COMPTES	14
TITRE VII. DISSOLUTION.....	15
ARTICLE 19. DISSOLUTION – LIQUIDATION	15
TITRE VIII. REGLEMENT INTÉRIEUR – CHARTES ÉTHIQUES – COMITÉ.....	16
ARTICLE 20. REGLEMENT INTERIEUR	16
ARTICLE 21. ENGAGEMENT DES MEMBRES – CHARTE ÉTHIQUE.....	16
ARTICLE 22. COMITES PERMANENTS ET SPECIFIQUES.....	16
TITRE IX. FORMALITÉS.....	17
Article 23. Formalités.....	17

TITRE I – FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1. CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts (les « **Statuts** ») et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application (« **l'Association** »).

ARTICLE 2. DENOMINATION

L'Association a pour dénomination :

PHOENIX

ARTICLE 3. OBJET

L'Association a pour objet d'accompagner toute personne victime, ou ayant été victime, de violences physiques, psychologiques, morales, sociales, familiales, administratives et économiques, dans le cadre de relations intimes, de séparations ou, plus largement de conflits parentaux/familiaux, dans le but de les aider à se rétablir dans une situation familiale, sociale et économique stable et leur permettre d'exercer un rôle parental pérenne auprès de leurs enfants.

Afin de réaliser cet objet, l'Association met en œuvre tous les moyens à sa disposition afin notamment :

- De soutenir les personnes victimes en leur apportant un soutien psychologique (sessions de discussion avec d'autres personnes victimes, aide à la recherche d'un psychologue etc.) ;
- De soutenir les personnes victimes dans leurs démarches légales et administratives afin qu'elles puissent se rétablir dans une situation matérielle stable (aide à la recherche d'un logement d'urgence, aide à la recherche d'un logement long-terme, aide à la constitution du dossier locatif, aide à la recherche d'un avocat, aide à la recherche d'une assistante sociale, assistante lors d'un dépôt de plainte etc.) ;
- De soutenir les personnes victimes dans le cadre des procédures judiciaires qu'elles pourraient intenter ou qui pourraient être intentées contre elles ;
- De mener des actions de sensibilisation, de formation, d'information et de plaidoyer pour l'égalité parentale et la protection des enfants impliqués, directement ou indirectement, dans les conflits parentaux ;
- et plus généralement, entreprendre toute action susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège de l'Association est fixé au :

3 bis, rue des Remises – 94100 Saint-Maur-des-Fossés

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau statuant dans les conditions fixées à l'article 11.5.7 des présents Statuts.

ARTICLE 5. DUREE

L'Association est constituée pour une durée de 99 ans à compter de l'insertion au Journal officiel d'un extrait de sa déclaration.

Elle sera automatiquement dissoute à l'expiration de cette durée, sauf si, avant cette date, l'Assemblée Générale, statuant dans les conditions exposées à l'article 15 « *Modifications des statuts* » des présents Statuts, décide de proroger l'Association.

TITRE II. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6. LES MEMBRES

L'Association est composée des catégories de membres suivantes (les « **Membres** ») :

6.1 Les Membres Fondateurs (les « Membres Fondateurs »)

Sont Membres Fondateurs de l'Association les personnes, physiques ou morales, qui ont participé à sa constitution et dont la liste figure en annexe des présents statuts (Annexe n°1).

Les Membres Fondateurs versent à l'Association une Cotisation Annuelle telle que stipulée dans les conditions précisées à l'article 10 « *Droits d'entrée-Cotisations-Ressources-Fonds de Réserve* » des Statuts et fixés selon des modalités prévues par le règlement intérieur (le « **Règlement Intérieur** »).

6.3 Les Membres Adhérents (les « Membres Adhérents »)

Sont Membres Adhérents les personnes qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'Association.

Pour devenir Membre Adhérent, il est nécessaire d'être préalablement agréé dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur et par les présents Statuts.

6.3.1 Les Membres Adhérents

Les Membres Adhérents s'engagent à verser à l'Association un Droit d'Entrée et une Cotisation annuelle tels que stipulés dans les conditions précisées à l'article 10 « *Droits d'entrée-Cotisations-Ressources-Fonds de Réserve* » des présents Statuts et fixés selon des modalités prévues par le Règlement Intérieur.

6.3.2 Les Membres Adhérents Exemptés sur critères économiques (les « Membres Exemptés »)

Les Membres Adhérents personnes physiques, dans une situation économique précaire mais souhaitant néanmoins devenir Membre de l'Association et dont la présence au sein de l'Association est valorisable pour le développement de l'Association ainsi que pour les autres Membres, peuvent être exemptés du paiement du Droit d'Entrée et/ou de la Cotisation Annuelle tels que stipulés dans les conditions précisées à l'article 10 « *Droits d'entrée-Cotisations-Ressources- Fonds de Réserve* » des présents Statuts et fixés selon des modalités prévues par le Règlement Intérieur, après avoir présenté leur avis de non-imposition au Bureau de l'Association.

L'exemption du Droit d'Entrée et/ou de la Cotisation Annuelle est valable pour une année civile et doit être renouvelée, le cas échéant, par le Bureau.

6.4 Les Membres Bienfaiteurs (les « Membres Bienfaiteurs »)

Sont Membres Bienfaiteurs les personnes qui s'engagent à contribuer, de manière périodique, au développement de l'Association comme sponsor de manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques sur des thèmes en lien avec l'objet de l'Association ou les personnes qui ont rendu des services importants à l'Association ou qui contribuent par leur notoriété à son rayonnement et à qui le Bureau a décerné cette qualité.

Les Membres Bienfaiteurs sont dispensés du versement du Droit d'Entrée et de la Cotisation annuelle.

ARTICLE 7. LES MEMBRES PERSONNES MORALES

7.1 Principes généraux

Toute personne morale devenant Membre de l'Association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter aux Assemblées Générales (le « **Représentant** »).

Le Représentant d'une personne morale Membre de l'Association ne peut être simultanément Membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

7.2 Empêchement du Représentant

En cas d'empêchement Représentant pour une Assemblée Générale, la personne morale Membre de l'Association peut nommer un mandataire spécial, en vue d'une Assemblée Générale particulière, ou déléguer un représentant à titre provisoire pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois.

ARTICLE 8. RESPONSABILITE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association répond seule des engagements contractés en son nom, sur son patrimoine, sans qu'aucun des Membres de l'Association ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements.

ARTICLE 9. ADMISSION – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE– SUSPENSION DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

9.1 Admission des Membres

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions précisées, pour chaque catégorie, à l'article 6 « *Membres* » des présents Statuts.

A l'exception des Membres Fondateurs, tout nouveau Membre doit être agréé par le Bureau, dans des conditions définies par le Règlement Intérieur. Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit au Président de l'Association.

Le refus d'agrément doit être motivé.

9.2 Perte de la qualité de Membres (*toutes catégories confondues*)

La qualité de Membre de l'Association se perd :

- (a) Par la démission notifiée au Président, dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur, étant précisé que le Membre est tenu par un délai de préavis de 15 (quinze) jours courant à compter de la notification susmentionnée ;
- (b) Par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- (c) Par l'exclusion prononcée par le Bureau pour non-paiement de la Cotisation Annuelle, pour non-respect des dispositions des présents Statuts, du Règlement Intérieur et, plus généralement, pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense. Le Bureau statue sur cette sanction dans les conditions et à la majorité prévues au Règlement Intérieur.

9.3 Suspension des Membres

S'il le juge opportun, le Bureau peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du Membre, au maximum pour trois (3) mois, dans les conditions et à la majorité prévues au Règlement Intérieur.

Cette décision prive, pendant toute sa durée, le Membre suspendu du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'Association.

TITRE III. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10. DROITS D'ENTREE – COTISATIONS – RESSOURCES – FONDS DE RESERVE

10.1 Droits d'Entrée

Les Membres sont tenus d'acquitter un Droit d'Entrée dans l'Association dont le montant est fixé, pour chacune des catégories de Membres, par le Règlement Intérieur (le « **Droit d'Entrée** »).

10.2 Cotisations

Tous les Membres, exception faite des Membres Bienfaiteur, sont tenus de contribuer à la vie matérielle de l'Association, en versant une cotisation annuelle dont le montant est déterminé, pour chaque catégorie de Membres, par le Règlement Intérieur (la « **Cotisation** »).

Le non-paiement de cette Cotisation, à une date fixée par le Bureau, peut entraîner l'exclusion du Membre débiteur qui ne l'a pas versée. Toutefois, le Membre exclu reste redevable de l'intégralité du montant de la Cotisation envers l'Association, pour l'année en cours.

10.3 Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des Droits d'Entrée et des Cotisations annuelles ;
- de subventions publiques ;
- de dons et aides privées que l'Association peut recevoir de Membres ou de sponsors externes ;
- de tous revenus d'activités accessoires conformes à l'objet de l'Association ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

10.4 Fonds de réserve

Il pourra être constitué, sur simple décision du Bureau statuant dans les conditions fixées à l'article 11.5.7 des présents Statuts, un fonds de réserve, comprenant l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds sera alors employé en priorité pour le financement des activités de l'Association.

Les sommes constituant ce fonds pourront également être placées en valeurs mobilières, au nom de l'Association, sur décision du Bureau statuant dans les conditions fixées à l'article 11.5.7 des présents Statuts.

TITRE IV. ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11. LE BUREAU

11.1 Qualités pré-requises pour être membre du Bureau

Pour être membre du Bureau, il faut être :

- (a) Membre de l'Association ;
- (b) Ne pas avoir été privé de ses droits civiques ;
- (c) Ne pas être en charge du contrôle de l'Association ;
- (d) Ne pas être en situation de conflit d'intérêts avec l'Association, c'est-à-dire dans une situation où les intérêts extérieurs du Membre de l'Association souhaitant devenir membre du Bureau (*par exemple, des intérêts financiers ou personnels*) interfèrent avec les intérêts de l'Association.

11.2 Composition du Bureau

Le Bureau est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire (les « **Membres du Bureau** »). Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire sont également Président, Vice-Président et Secrétaire de l'Assemblée Générale.

11.3 Durée du mandat des Membres du Bureau

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois (3) ans courant à compter de la décision d'élection de l'Assemblée Générale et sont immédiatement rééligibles.

Les premiers membres du Bureau seront élus par l'Assemblée Générale constitutive de l'Association.

11.4 Fin du mandat des Membre du Bureau

Le mandat de Membre du Bureau prend fin :

- (a) par l'arrivée du terme de leur mandat de trois (3) ans ;
- (b) par la démission du Membre du Bureau notifiée au Président de l'Association ; étant précisé que le Membre du Bureau est tenu par un délai de préavis de un (1) mois courant à compter de la notification susmentionnée, sauf accord exprès contraire du Président. Dans l'hypothèse où le Président est démissionnaire, celui-ci doit adresser sa démission au Bureau et respecter un délai de préavis de trois (3) mois courant à compter de ladite notification, sauf accord exprès contraire de l'Assemblée Générale.
- (c) par la révocation du Membre du Bureau décidée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité relative conformément à l'article 14 des présents Statuts.

Est réputé démissionnaire tout Membre du Bureau qui :

- ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir être Membre du Bureau, telles que précisées à l'article 11.1 des présents Statuts ;
- n'a pas assisté, sauf motif valable, à trois (3) réunions successives du Bureau.

11.5 Renouvellement des Membres du Bureau

11.5.1 Renouvellement des Membres du Bureau à l'issue de leur mandat

Le Bureau est entièrement renouvelé tous les trois (3) ans.

11.5.2 Renouvellement des Membres du Bureau en cours de mandat

En cas de vacance d'un ou plusieurs Membres du Bureau, qu'elle qu'en soit la cause, au cours du mandat de (3) ans, l'Assemblée Générale est tenue de se réunir, dans un délai de un (1) mois courant à compter de la survenance de l'évènement entraînant la vacance (*démission, révocation, maladie etc.*) afin procéder à l'élection du Membre

du Bureau remplaçant pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement complet des Membres du Bureau.

11.5.3 Représentation obligation des Membres Fondateurs

Lors du renouvellement du mandat de Président et du mandat de Vice-Président, tant à l'issue de leur mandat respectif qu'en cours de mandat, le Président et le Vice-Président devront obligatoirement être élus par l'Assemblée Générale parmi la catégorie des Membres Fondateurs de l'Association.

11.6 Attributions du Bureau et des Membres du Bureau

11.6.1 Attributions du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale, et assure la gestion quotidienne de l'Association.

A ce titre, il doit notamment :

- (a) mettre en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale ;
- (b) établir et approuver le Règlement Intérieur ;
- (c) gérer le patrimoine de l'Association et le personnel de celle-ci ;
- (d) se prononcer sur l'admission, la suspension ou l'exclusion des Membres de l'Association ;
- (e) préparer et voter le budget prévisionnel de l'Association qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- (f) décider de la création et/ou de la suppression d'emplois salariés ;
- (g) autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel ;
- (h) convoquer les Assemblées Générales et déterminer leur ordre du jour ;
- (i) décider de l'ouverture de(s) compte(s) bancaire(s) au nom de l'Association et des délégations de signature ;
- (j) arrêter les comptes de l'Association qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale et proposer l'affectation des résultats ;
- (k) arrêter les projets qui seront soumis à l'Assemblée Générale ;
- (l) décider d'engager toute action en justice au nom de l'Association ;
- (m) décider de la création d'un fonds de réserve ;
- (n) décider du placement des sommes constituant le fonds de réserve en valeurs mobilières ;
- (o) effectuer tous emprunts auprès d'établissements financiers pour le financement d'actif immobilier dont le montant est inférieur à 10% du budget annuel de l'Association ;
- (p) créer des comités et nommer les personnes les composant en application de l'article 22 des présents Statuts ;
- (q) toutes missions lui incombant en vertu des Statuts, du Règlement Intérieur ainsi qu'en application des textes de lois et règlements en vigueur.

Le Bureau ne peut, toutefois, prendre les décisions suivantes sans l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale :

- (a) acquérir ou céder tout immeuble ou local nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association ;
- (b) consentir des baux ou des hypothèques sur les immeubles de l'Association ;
- (c) effectuer tous emprunts auprès d'établissements financiers pour le financement d'actif immobilier dont le montant serait supérieur à 10% du budget annuel de l'Association.

11.6.2 Attributions des Membres du Bureau

(i) Attributions du Président du Bureau

Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le Président ne peut engager toute dépense d'un montant supérieur à 10.000€ qu'avec l'accord préalable du Bureau.

Le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix membres du Bureau. Les délégations doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation.

(ii) Attributions du Vice-Président

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

(iii) Attributions du Secrétaire

Le Secrétaire est chargé des convocations de l'Assemblée Générale, en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 (le cas échéant).

(iv) Attributions du Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations et procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes dues à l'Association.

Il établit le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale annuelle.

11.7 Réunions et délibérations du Bureau

11.7.1 Lieu des réunions du Bureau

Le Bureau se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu, indiqué sur la convocation, sur convocation de son Président, ou à la demande d'au moins la moitié des Membres du Bureau.

Le Bureau se réunit :

- (a) sur convocation du Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'Association et au moins trois (3) fois par an ;
- (b) si la réunion demandée par au moins la moitié de ses Membres, sur convocation de son Président.

Les convocations sont adressées dix (10) jours avant la réunion par courrier postal ou courrier électronique.

Par exception, si tous les Membres du Bureau sont présents dans un même lieu, ils peuvent tenir une réunion sans convocation préalable si tous y consentent.

11.7.2 Fixation de l'ordre du jour

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président du Bureau, les Membres du Bureau pouvant exiger l'inscription de questions de leur choix à l'ordre du jour.

11.7.3 Modalités des délibérations du Bureau

Les réunions du Bureau peuvent se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux Membres du Bureau de participer à distance à la réunion du Bureau devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les Membres du Bureau participent à la réunion par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Dans l'hypothèse où un Membre du Bureau est empêché de participer ponctuellement à une réunion du Bureau, pour quelque raison que ce soit, il peut donner, par écrit, pouvoir de le représenter à un autre Membre du Bureau exclusivement.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par un même Membre du Bureau est limité à un (1).

11.7.4 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les Membres du Bureau participant à la réunion. A défaut, tous les Membres du Bureau signent le procès-verbal.

11.7.5 Règles de vote

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si tous ses Membres sont présents ou représentés.

Par principe, et autrement précisé au sein des présents Statuts, les délibérations des Membres du Bureau sont adoptées lorsqu'au moins trois (3) Membres du Bureau votent positivement la délibération.

11.7.6 Constatation des délibérations

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

11.8 Rémunération des Membres du Bureau

Les fonctions de Membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

Les Membres du Bureau ont droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leur fonction, sur présentation de justificatifs au Trésorier.

TITRE V. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 12. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les Membres de l'Association à jour du paiement de leur Cotisation Annuelle à la date de la convocation.

ARTICLE 13. REUNIONS ET DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

13.1 Réunions de l'Assemblée Générale

13.1.1 Principes généraux gouvernant les réunions de l'Assemblée Générale

(i) Périodicité des réunions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur demande du tiers au moins des Membres disposant du droit de vote à l'Assemblée.

(ii) Lieu des réunions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

(iii) Présidence de l'Assemblée Générale

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président, ou, à défaut, par la personne désignée par le Bureau.

(iv) Tenue en présentiel et/ou en distanciel de l'Assemblée Générale

L'Assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation. Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux Membres de participer à distance aux Assemblées Générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'Assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance. Les Membres qui participent à l'Assemblée Générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

(v) Participation de personnes tierces à l'Assemblée Générale

Des représentants des salariés peuvent être invités à participer aux délibérations de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Le Président peut inviter à participer aux travaux de l'Assemblée Générale, sans droit de vote, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'Association.

13.1.2 Convocation à l'Assemblée Générale et ordre du jour

La convocation est adressée à chaque Membre de l'Association, au moins quinze (15) jours à l'avance, par courrier postal ou courrier électronique. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Bureau ou par les Membres de l'Association qui ont demandé la réunion. Par exception, si tous les Membres de l'Association sont présents dans un même lieu, ils peuvent tenir une Assemblée Générale sans convocation préalable si tous y consentent.

Les propositions émanant du tiers au moins des Membres de l'Association, disposant du droit de vote à l'assemblée, communiquées au Secrétaire au moins cinq (5) jours avant la date de réunion de l'Assemblée Générale, doivent être inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

13.2 Délibérations de l'Assemblée Générale

13.2.1 Représentation des Membres

Chaque Membre peut se faire représenter par un autre Membre de l'Association à qui il remet un pouvoir ; la représentation par toute autre personne non-membre de l'Association est interdite.

Chaque Membre présent ne peut détenir plus d'un (1) pouvoir au cours d'une même Assemblée.

Une feuille de présence est signée par les Membres de l'Assemblée Générale en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. A défaut, tous les Membres signent le procès-verbal.

13.2.2 Quorum

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si 70%, arrondis au nombre entier supérieur, au moins, des Membres de l'Association sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est reconvoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours courant à compter de la première réunion. Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

13.2.3 Règles de majorité

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité absolue (51%) des voix des Membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les Membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

13.2.4 Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président de séance et le Secrétaire.

ARTICLE 14. POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Outre ce qui est dit aux articles « *Siège* », « *Modifications des Statuts* » et « *Dissolution - Liquidation* » des Statuts, l'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- (a) Approuver le rapport de gestion du Bureau exposant la situation de l'Association et son activité au cours de l'exercice écoulé ;
- (b) Approuver le rapport financier établi par le Trésorier ;
- (c) Approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- (d) Définir les principales orientations à venir ;
- (e) Élire, renouveler les Membres du Bureau dans les conditions de l'article 11.5 des présents Statuts et révoquer les Membres du Bureau ;
- (f) Autoriser la conclusion de tous les actes qui excèdent les pouvoirs du Bureau.

ARTICLE 15. MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

TITRE VI. COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 30 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commence le jour de la publication d'un extrait de la déclaration de l'Association au Journal officiel pour finir le 30 décembre 2025.

ARTICLE 17. COMPTABILITE – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association, conformément aux normes édictées par le plan comptable associatif.

Le Trésorier fait établir, sous sa responsabilité, des comptes annuels comprenant, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes annuels ainsi que le rapport du Bureau, le rapport financier du Trésorier et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition de tous les Membres de l'Association au siège, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 18. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Bureau peut être amené à proposer à l'Assemblée Générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

TITRE VII. DISSOLUTION

ARTICLE 19. DISSOLUTION – LIQUIDATION

L'Assemblée Générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission du groupement ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

TITRE VIII. REGLEMENT INTERIEUR – CHARTES ÉTHIQUES – COMITÉ

ARTICLE 20. REGLEMENT INTERIEUR

Le Bureau adopte un ou plusieurs règlements intérieurs (le « **Règlement(s) Intérieur(s)** ») ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association. Il est seul compétent pour le modifier ou l'abroger.

Les Règlement(s) Intérieur(s) s'imposent aux membres présents et futurs de l'Association au même titre que les Statuts.

Le premier Règlement Intérieur est établi, sur proposition des Membres Fondateurs, par le Bureau désigné par l'Assemblée constitutive.

Le Règlement Intérieur définira notamment les règles et critères d'admission des Membres de l'Association, les montants de Cotisations et Droit d'Entrée selon les catégories de Membres, la création de comités spécifiques et toutes autres dispositions relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la vie de l'Association.

ARTICLE 21. ENGAGEMENT DES MEMBRES – CHARTE ÉTHIQUE

L'Admission de tout nouveau Membre par l'Association entraîne l'adhésion aux principes essentiels d'éthique et de respect du droit stipulés dans la Charte établie à cet effet par l'Association (la « **Charte Éthique** »).

ARTICLE 22. COMITES PERMANENTS ET SPECIFIQUES

Il peut être créé au sein de l'Association des comités permanents et spécifiques destinés à travailler et à veiller à l'accomplissement des objectifs fondamentaux fixés par l'Association (les « **Comités** »).

Ces Comités seront composés d'au moins trois (3) Membres désignés par le Bureau, sur appel à candidatures, auprès des Membres, nommés pour une durée annuelle reconductible.

La création et la vie de ces Comités sont régies par le Règlement Intérieur, le cas échéant.

TITRE IX. FORMALITÉS

Article 23. Formalités

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Le Bureau peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ANNEXE 1 : LISTE DES MEMBRES FONDATEURS
--

Les Membres Fondateurs de l'Association sont les suivants :

- **Monsieur Federico Moroni**
Domicilié au 3 bis, rue des Remises - 94100 Saint-Maur-des-Fossés
- **Monsieur Claude Guillot**
[Redacted]
- **Monsieur Fernand Halimi**
[Redacted]
- **Monsieur Federico Faga**
[Redacted]

Statuts constitutifs adoptés lors de l'assemblée générale constitutive de l'Association qui s'est tenue à Saint-Maur-des-Fossés le 16 avril 2025.

Fait en un (1) un exemplaire signé électroniquement selon le procédé d'identification des signataires e-ASSP, conformément à l'article 1366 du Code civil. Dans ce cas, de convention expresse valant convention sur la preuve, les signataires s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service e-ASSP.

Nombre de pages du document : 20 Signatures : 4

Emetteur :

Signé par	Signature
Federico Moroni	
Claude Guillot	
Fernand Halimi	
Federico Faga	

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"